



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
28ème session
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.28/9
8 octobre 1991

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA VINGT-HUITIEME SESSION

(tenue les 7 et 8 octobre 1991)

Président: M. W W Sturms (Pays-Bas)
Vice-Président: M. B Diarra (Côte d'Ivoire)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.28/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Canada	Indonésie
Chypre	Italie
Espagne	Pays-Bas
Fidji	Pologne
Finlande	Royaume-Uni
France	Sri Lanka
Grèce	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	Koweït
Allemagne	Libéria
Bahamas	Monaco
Danemark	Norvège
Emirats arabes unis	Portugal
Ghana	République arabe syrienne
Inde	Suède
Japon	Union des Républiques socialistes soviétiques

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Malte	Etats-Unis d'Amérique
Arabie saoudite	Jamaïque
Belgique	Maroc
Brésil	République de Corée
Chili	République populaire démocratique de Corée
Chine	

Les organisations intergouvernementales et les organisations non-gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)
 Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
 Cristal Ltd
 International Chamber of Shipping (ICS)
 International Group of P & I Associations
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Sinistres mettant au cause le FIPOL

3.1 Aperçu général

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.28/2 qui présentait un résumé de la situation en ce qui concerne tous les sinistres dont le FIPOL s'était occupé depuis la 25ème session du Comité exécutif.

3.1.2 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur avait modifié la présentation de la documentation sur les sinistres dont le FIPOL était saisi par rapport aux années précédentes et il s'est félicité de cette nouvelle présentation.

3.2 Sinistre du PATMOS

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.28/3 qui donnait des renseignements sur les faits nouveaux survenus dans l'affaire du PATMOS depuis la 25ème session du Comité exécutif.

3.2.2 En ce qui concerne la demande d'indemnisation du Gouvernement italien au titre des dommages au milieu marin, le Comité exécutif a noté que la Cour d'appel devait rendre son jugement en octobre 1991. Reconnaisant le lien qui existait entre la demande d'indemnisation du Gouvernement italien dans l'affaire du PATMOS et sa demande analogue dans l'affaire du HAVEN, il a souligné que le jugement porterait sur une question de principe qui revêtait une grande importance pour le FIPOL.

3.2.3 Le Comité exécutif a prié l'Administrateur de faire appel d'un jugement qui accepterait la demande d'indemnisation du Gouvernement italien si, du fait de ce jugement, le FIPOL devait être

appelé à verser des indemnités pour ce sinistre. En outre, le Comité exécutif a prié l'Administrateur de soumettre ce point au Comité pour être considéré de nouveau à sa prochaine session à la lumière du jugement de la Cour d'appel.

3.3 Sinistre du RIO ORINOCO

3.3.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.28/4 et FUND/EXC.28/4/Add.1 qui donnaient des renseignements sur le sinistre du RIO ORINOCO. Un vidéofilm sur ce sinistre a été projeté au Comité.

3.3.2 En ce qui concerne les opérations effectuées pendant l'été de 1991 par le Groupe Desgagnés qui avait été chargé sous contrat par la Garde côtière canadienne de dégager le RIO ORINOCO de son lieu d'échouement et de l'emmener dans un abri sûr, le Comité exécutif a convenu avec l'Administrateur qu'ces opérations, comme celles qui avaient été effectuées pendant l'hiver de 1991 pour enlever le RIO ORINOCO, ses soutes et sa cargaison, relevaient des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" telle qu'elles aient été énoncées aux articles 1.6 et 1.7 de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné que leur objectif essentiel était de prévenir la pollution.

3.3.3 Le Comité exécutif a approuvé les règlements proposés par l'Administrateur en ce qui concerne les demandes d'indemnisation soumises par le Gouvernement canadien, à raison de Can\$6 950 000 pour les opérations effectuées par la Garde côtière ou en son nom jusqu'au 31 janvier 1991, et de Can\$3 268 848 pour les opérations d'enlèvement du RIO ORINOCO couvertes par le contrat passé entre la Garde côtière et le Groupe Desgagnés.

3.3.4 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur, conformément à la règle 8.4.2 du Règlement intérieur, à régler la demande d'indemnisation présentée en subrogation par le Club suédois pour les opérations de nettoyage effectuées au cours de l'été de 1991.

3.3.5 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que les autorités canadiennes procédaient actuellement à une enquête sur la cause du sinistre; il tiendrait le Comité au courant des résultats de cette enquête.

3.3.6 Le Comité exécutif a noté l'excellente coopération qui s'était instaurée entre les autorités canadiennes et le FIPOL au sujet de ce sinistre. Il a félicité l'Administrateur pour la rapidité avec laquelle ce dernier avait réglé les demandes présentées par le Gouvernement canadien, et il a estimé que le sinistre du RIO ORINOCO était un bon exemple de l'efficacité du système de responsabilité et d'indemnisation établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.4 Sinistre de l'AGIP ABRUZZO

3.4.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.28/5 concernant le sinistre de l'AGIP ABRUZZO et, en particulier, des détails donnés aux paragraphes 4.1 et 4.2 sur les demandes d'indemnisation.

3.4.2 La délégation italienne a indiqué au Comité exécutif que le Gouvernement italien soumettrait ultérieurement une demande d'indemnisation au titre des opérations effectuées par les divers organismes publics en cause.

3.4.3 Le Comité exécutif a prié l'Administrateur de continuer à suivre les enquêtes sur la cause du sinistre de façon à pouvoir soumettre au Comité, à une session ultérieure, une proposition tendant à indiquer si le FIPOL devrait tenter une action en recours contre le propriétaire du MOBY PRINCE ou engager toute autre action en justice.

3.5 Sinistre du HAVEN

Débat général

3.5.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.28/6 et FUND/EXC.28/6/Add.1, qui indiquaient les faits nouveaux survenus dans l'affaire du HAVEN.

3.5.2 La délégation italienne a déclaré que, de l'avis du Gouvernement italien, le HAVEN ne posait plus de danger pour la navigation ni ne présentait de risque de nouvelle pollution importante par les hydrocarbures. Elle a également souligné que les préoccupations essentielles des autorités italiennes lors du choix des mesures à prendre avaient été et seraient l'efficacité et l'économie.

3.5.3 La délégation italienne s'est félicitée des discussions fructueuses qui avaient eu lieu entre l'Administrateur et les représentants du Gouvernement italien et du précieux appui apporté par les experts du FIPOL.

3.5.4 Le Comité exécutif a souligné l'importance, lors d'un événement aussi grave, d'un dialogue entre le FIPOL et les gouvernements intéressés. L'Administrateur a été prié de poursuivre ses discussions avec ces gouvernements ainsi qu'avec d'autres demandeurs concernant la possibilité d'un règlement rapide des demandes.

Méthode de conversion des francs-or

3.5.5 Le Comité exécutif a examiné la question soulevée lors de la première audience du tribunal de première instance de Gênes quant à la méthode de conversion du montant maximal payable en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds, lequel était exprimé en francs-or.

3.5.6 Le Comité a noté qu'en 1978, l'Assemblée avait adopté une interprétation des dispositions de la Convention portant création du Fonds concernant le franc-or, selon laquelle le montant exprimé en francs devait être converti en DTS, étant entendu qu'un montant de 15 francs était égal à 1 DTS. Le nombre de DTS ainsi obtenu devait être converti en monnaie nationale conformément à la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international (résolution N°1 du FIPOL).

3.5.7 Au cours de l'examen de cette question, il a été souligné que la conférence diplomatique avait délibérément inclus la mention de la valeur "officielle" dans le texte de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile afin de garantir la stabilité du système et que ce qualificatif visait manifestement à exclure l'emploi du cours de l'or sur le marché libre. On a fait observer que l'utilisation d'unités de compte différentes lors de l'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds entraînerait des résultats inacceptables, en particulier en ce qui concerne le rapport entre la part de responsabilité supportée par le propriétaire du navire et par le FIPOL, respectivement, sur la base de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds. Il a également été mentionné que, dans le règlement intérieur du FIPOL, le franc-or avait déjà été remplacé par le droit de tirage spécial, 1 DTS étant égal à 15 francs-or.

3.5.8 Le Comité exécutif a entériné l'analyse que l'Administrateur avait faite de ce problème. Le Comité l'a chargé de se fonder sur la résolution susmentionnée pour présenter la position du FIPOL lors de la procédure en justice.

3.5.9 La délégation italienne a déclaré que le Gouvernement italien réservait sa position sur ce point jusqu'à ce qu'il ait pu examiner dans le détail les problèmes juridiques en cause. Elle a ajouté qu'il appartiendrait au tribunal d'interpréter la loi italienne sur ce point.

Domages au milieu marin

3.5.10 Le Comité exécutif a noté que lors de la procédure en justice devant le tribunal de Gênes, la question s'était posée de savoir si des demandes d'indemnisation pour les dommages au milieu marin qui n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds par suite de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1980 sur cette

question (résolution N°3 du FIPOL) pouvaient être formées contre le propriétaire du navire en dehors du cadre des Conventions.

3.5.11 Au cours des débats sur ce point, certaines délégations se sont demandé si le FIPOL était compétent pour exprimer une opinion sur une question qui n'avait pas directement trait au fonctionnement du FIPOL. Par contre, il a été souligné que, s'étant opposé aux demandes soumises dans l'affaire du HAVEN pour les dommages au milieu marin, le FIPOL devait indiquer dans sa plaidoirie les raisons de son opposition; il pourrait être difficile de soumettre une plaidoirie bien étayée pour justifier la position du FIPOL sans traiter de cette question.

3.5.12 Plusieurs délégations ont déclaré que, compte tenu de l'importance de cette question qui n'avait été portée à leur attention que peu de temps avant l'ouverture de la session, elles n'étaient pas prêtes à se prononcer à cet égard lors de la session en cours.

3.5.13 Le Comité exécutif a décidé que cette importante question devrait être examinée plus avant lors d'une session extraordinaire qui se tiendrait plus tard en 1991, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des crédits budgétaires nécessaires. L'Administrateur a été prié de préparer une étude là-dessus, en consultation avec l'avocat italien du FIPOL, pour examen par le Comité lors de cette session.

3.6 Sinistres présentant un intérêt particulier

3.6.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.28/7 concernant les sinistres du TOLMIROS, de l'AMAZZONE, du PORTFIELD et du VISTABELLA.

3.6.2 En ce qui concerne le sinistre du TOLMIROS, le Comité exécutif a appuyé la position adoptée par l'Administrateur lors de la procédure devant les tribunaux suédois, à savoir que le TOLMIROS ne devrait pas être considéré comme ayant effectivement transporté des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison au moment du sinistre et donc que la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds ne s'appliquaient pas, même s'il devait être prouvé que les hydrocarbures qui avaient pollué la côte provenaient du TOLMIROS.

3.6.3 Pour ce qui est du sinistre de l'AMAZZONE, le Comité a noté avec satisfaction qu'un accord de principe avait été conclu au sujet de la demande d'indemnisation du Gouvernement français. Le Comité a prié l'Administrateur de poursuivre ses efforts dans le contexte des actions en justice engagées en France contre le propriétaire et l'affrèteur de l'AMAZZONE et leur assureur P & I pour recouvrer tout montant payé par le FIPOL à titre d'indemnisation.

3.6.4 Le Comité a pris note de la position adoptée par l'Administrateur dans l'affaire du PORTFIELD en ce qui concerne le rapport entre les mesures d'assistance et les mesures de sauvegarde.

3.6.5 En ce qui concerne le sinistre du VISTABELLA, le Comité exécutif a noté que ce sinistre avait entraîné des dommages par pollution dans cinq juridictions dont certaines n'étaient pas couvertes par la Convention portant création du Fonds. Le Comité a estimé que ce sinistre démontrait clairement aux Etats des Antilles les avantages qu'il y avait à être Membre du FIPOL.

3.7 Sinistres ayant eu des prolongements moins importants

3.7.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.28/8 et FUND/EXC.28/8/Add.1 qui donnaient des renseignements sur des événements de pollution par les hydrocarbures qui n'avaient pas été traités dans les documents FUND/EXC.28/3 à FUND/EXC.28/7.

3.7.2 Le Comité exécutif a noté que toutes les demandes d'indemnisation et de prise en charge financière nées des sinistres du TSUBAME MARU N°58, du DAINICHI MARU N°5, du DAITO MARU N°3, du KAZUEI MARU N°10, du FUJI MARU N°3 et du HATO MARU N°3 avaient été réglées et acquittées.

Pour ce qui est des sinistres du THUNTANK 5 et du KASUGA MARU N°1, il a été noté que toutes les demandes d'indemnisation présentées à ce jour avaient été réglées et acquittées mais que d'autres demandes ne pouvaient être exclues.

3.7.3 Pour ce qui est du sinistre du THUNTANK 5, la délégation suédoise a fait savoir au Comité exécutif que le Gouvernement suédois ne présenterait pas de demandes d'indemnisation pour la pollution intervenue en 1990 et en 1991.

3.7.4 A l'égard du sinistre de l'AKARI, le Comité exécutif a noté que des règlements avaient été conclus pour toutes les demandes sauf une.

3.7.5 Pour ce qui est du sinistre du CZANTORIA, le Comité exécutif a noté que les demandeurs avaient accepté la position du FIPOL selon laquelle la Convention portant création du Fonds ne s'appliquait pas à ce sinistre étant donné qu'il s'était produit avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat en cause. Il a également été noté que l'Administrateur avait adopté la même position à l'égard des demandes présentées dans l'affaire du NESTUCCA.

3.7.6 En ce qui concerne le sinistre du VOLGONEFT 263, la délégation suédoise a fait savoir au Comité exécutif que la demande d'indemnisation du Gouvernement suédois qui serait soumise sous peu ne dépasserait probablement pas SKr20 millions.

4 Date de la prochaine session

4.1 Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 29ème session le jeudi 10 ou le vendredi 11 octobre 1991, la date exacte devant être annoncée ultérieurement.

4.2 Le Comité exécutif a décidé de retenir les dates des 12 et 13 mars 1992 pour la réunion d'une session extraordinaire au cas où il faudrait tenir une telle session.

4.3 La session additionnelle mentionnée au paragraphe 3.5.13 a été provisoirement fixé pour le 16 et 17 décembre 1991, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

5 Divers

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

6 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, qui fait l'objet du document FUND/EXC.28/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.
